

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2008 TEL QU'AMENDÉ**

*Amendé  
Règlement 353-2010  
Article 2*

**Règlement décrétant une dépense de 4 300 000\$ et un emprunt de 4 300 000\$ pour les travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial dans les rues du Bassin, de l'Avenir, de l'Espérance, des Roseaux, Allen, des Sports, Richard, Tanguay et du Golf.**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12<sup>ième</sup> jour de mai 2008;

EN CONSEQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à exécuter les travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial dans les rues du Bassin, de l'Avenir, de l'Espérance, des Roseaux, Allen, des Sports, Richard, Tanguay et du Golf, selon le rapport d'avant projet préparés par Daniel Lajoie, ingénieur du Groupe Conseil TDA, portant le numéro 4075, en date du 2 mai 2008, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée incluse au rapport, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

### **ARTICLE 2**

*Amendé  
Règlement 353-2010  
Article 3*

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 300 000\$ aux fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

*Amendé  
Règlement 353-2010  
Article 4*

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 300 000\$ sur une période de 40 ans.

### **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	12 <sup>ième</sup> jour de mai 2008
Adoption:	9 <sup>ième</sup> jour de juin 2008
Approbation PHV	25 <sup>ième</sup> jour de juin 2008
Approbation M.A.M.S.R.Q	16 <sup>ième</sup> jour de septembre 2008
Publication:	16 <sup>ième</sup> jour de février 2010

Mme Arlette Girard  
Mairesse

M. RickTanguay  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier